

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
POUR LA MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
DES CAPTAGES D'EAU POTABLE
SUR LA COMMUNE DE L'ÉTOILE (80)
POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE FLIXECOURT ET VILLE LE MARCLET
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT**

Synthèse de l'avis

La présente demande, déposée par le syndicat intercommunal des eaux de Flixecourt et Ville-le-Marclet, concerne le projet d'exploitation de deux forages destinés à l'alimentation en eau potable situés sur la commune de l'Étoile dans le département de la Somme. Ce captage desservira les deux communes du syndicat, Flixecourt et Ville-le-Marclet, avec possibilité d'alimenter les communes de l'Étoile et Bouchon en secours (interconnexion).

Il remplacera le captage actuel, implanté à Flixecourt, qui assure l'alimentation en eau potable des communes de Flixecourt et Ville-le-Marclet (3 721 habitants en 2012). Ce captage présente des problèmes de qualité. Le raccordement sur d'autres structures n'étant pas réalisable, le syndicat a lancé des études hydrogéologiques afin de rechercher de nouvelles ressources en eau sur un nouveau site. Le site de l'Étoile a été retenu en tenant compte des critères de qualité des eaux, de productivité, de faible vulnérabilité et de pérennité de la ressource.

La demande de prélèvement porte sur un volume annuel maximal de 620 000 m³ et un débit horaire de 250 m³/heure. Le volume demandé tient compte de l'évolution démographique attendue et des projets d'implantation d'entreprises prévues sur les ZAC des hauts du Val de Nièvre et des Hauts plateaux. Ils représenteront 0,71 % de la ressource naturelle renouvelable.

Le dossier reçu comprend la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour le prélèvement d'eau, la définition et la mise en place de périmètres de protection dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique et l'autorisation sanitaire de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

Les principaux enjeux environnementaux pour ce projet sont la préservation de la santé publique et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Les forages sont situés dans une vallée sèche au lieu-dit « vallée Delattre », en dehors de zonage d'inventaire, à environ 1 050 m au nord-est de la Somme canalisée et à 700 m de la zone à dominante humide associée. Les sites Natura 2000 les plus proches sont la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « étangs et marais du bassin de la Somme » et la zone spéciale de conservation ((ZSC – directive « habitats ») « basse vallée de la Somme de Pont Rémy à Breilly » à environ 2 km. Les forages sont à environ 250 m au nord des premières habitations.

Les principaux impacts prévisibles sont liés au prélèvement d'eau, au rabattement de nappe qu'il induit et aux prescriptions des périmètres de protection. Des études hydrogéologiques ont été réalisées pour les

analyser.

Concernant le rabattement de nappe, les calculs théoriques en conditions les plus défavorables indiquent un rayon d'action d'environ 351 m autour des forages. L'étude conclut donc à l'absence d'incidence sur les captages les plus proches du projet, les forages agricoles existants et sur le réseau hydraulique superficiel, constitué par la Somme et ses marais.

Compte-tenu du rayon d'action des forages et des distances entre le projet et les sites Natura 2000, supérieures à ce rayon d'action, aucune incidence significative n'est attendue.

La mise en place des périmètres de protection et la surveillance des prescriptions associées amélioreront la sécurité sanitaire en réduisant le risque de pollution des eaux souterraines. Le périmètre de protection rapproché aura une incidence sur les activités agro-pastorales et sylvicoles puisque le déboisement y sera interdit et les activités d'élevage ou de culture réglementés.

Pour une meilleure information du public, l'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'étude d'impact par le résumé non technique et les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;
- de lever toute ambiguïté dans l'ensemble des pièces du dossier sur l'identification du forage principal et de l'ouvrage de secours ;
- de compléter les plans détaillés au 1/2500 en faisant figurer notamment le périmètre de protection éloignée.

Amiens, le 27 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales

François GOUDON

Avis détaillé

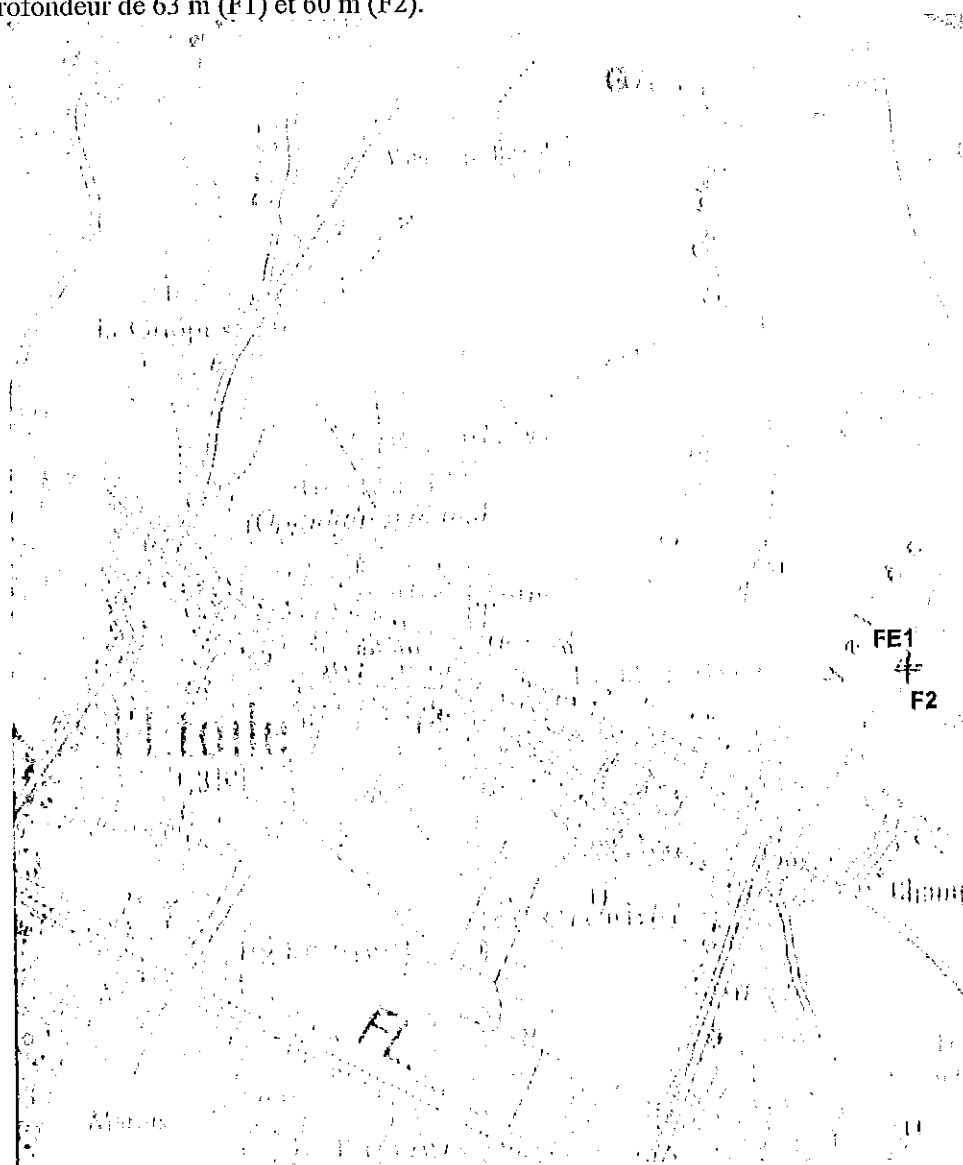
I. Présentation du projet

La présente demande, déposée par le syndicat intercommunal des eaux de Flixecourt et Ville-le-Marcelet, concerne le projet d'exploitation de deux forages destinés à l'alimentation en eau potable situés sur la commune de l'Etoile dans le département de la Somme. Elle porte sur un volume annuel maximal de 620 000 m³ et un débit horaire de 250 m³/heure. Ce captage desservira les deux communes du syndicat, Flixecourt et Ville-le-Marcelet, avec possibilité d'alimenter les communes de l'Etoile et Bouchon en secours (interconnexion).

Le projet comprend :

- l'abandon du forage actuel et son remplacement par le forage de l'Etoile ;
- la création d'un nouveau réservoir tampon en remplacement des deux réservoirs existants ;
- l'aménagement de la station de pompage de l'Etoile : création d'une voirie d'accès, construction du bâtiment d'exploitation, installation des équipements de pompage, de traitement de désinfection et de contrôles électrique et de pression, installation d'une clôture de 2 à 2,5 m de hauteur autour du périmètre de protection immédiat ;
- la pose de canalisations.

Deux forages FE1 et F2 ont été réalisés. Ils sont situés dans une vallée sèche au lieu-dit « vallée Delattre ». Ils ont une profondeur de 63 m (F1) et 60 m (F2).



Selon les pièces du dossier, l'ouvrage définitif est soit le forage FE1 soit le F2.

Les périmètres de protection de captage sont établis autour du site de captage d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource.

Cette protection comporte trois niveaux :

- le périmètre de protection immédiate, site de captage clôturé appartenant à la collectivité publique. Le syndicat est propriétaire des terrains constituant ce périmètre immédiat (957 m²). Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.
- le périmètre de protection rapprochée : secteur plus vaste de l'ordre de 19,55 ha, pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite (toutes constructions dont bâtiment d'élevage, dépôts, rejets dont les épandages, construction ou modification de routes, fossés, déboisement...) ou est soumise à prescription particulière (installations d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail, épandage d'engrais ou produits phytosanitaires, excavations). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.
- le périmètre de protection éloignée : facultatif, ce périmètre correspond au bassin d'alimentation du captage, de l'ordre de 757 ha. Il permet d'attirer l'attention des maîtres d'ouvrages sur les activités existantes ou futures qui ne doivent pas porter préjudice à la qualité des eaux souterraines.

L'étendue et le tracé du périmètre de protection éloignée ne figure que sur certains plans à grande échelle du dossier. Mais son tracé n'est pas repris sur les plans détaillés au 1/2500 du dossier. La légende des plans détaillés indique l'existence de ce périmètre de protection éloignée mais celui-ci n'est pas reporté. D'autres éléments figurant dans la légende de ces plans ne sont pas non plus reportés.

L'autorité environnementale recommande de lever toute ambiguïté sur l'identification du forage principal et de l'ouvrage de secours et de compléter les plans détaillés au 1/2500 en faisant figurer notamment le périmètre de protection éloignée.

II. Cadre juridique

Le prélèvement d'eau est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (cf. article R214-1 du code de l'environnement).

Il est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du Code de l'environnement. Il relève de la rubrique 14° a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement « *dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines – prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, dans sa nappe, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement* ».

Les périmètres de protection de captage sont définis dans le code de la santé publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation en eau potable par la loi sur l'eau du 03 janvier 1992. L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixera les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP).

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément à l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit de la Préfète de région (cf. article R122-6 du Code de l'environnement).

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les principaux enjeux environnementaux pour ce type de projet sont la préservation de la santé publique et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Les forages sont situés sur une prairie arborée au lieu-dit « vallée Delattre », en dehors de zonage d'inventaire environnemental. Ils se trouvent dans une vallée sèche, qui débouche dans la vallée de la Somme.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont dans cette vallée de la Somme : la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « étangs et marais du bassin de la Somme » et la zone spéciale de conservation ((ZSC – directive « habitats ») « basse vallée de la Somme de Pont Rémy à Breilly » à environ 2 km.

Le projet est à environ 1050 m au nord-est de la Somme canalisée et à 700 m de la zone à dominante humide associée. Ils captent l'aquifère crayeux du Séno-Turonien (étude d'impact page 36). Il s'agit de la nappe la plus importante du Nord de la France (cf. pièce 3 du dossier page 22).

Ils sont concernés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Artois-Picardie, en cours de révision. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Somme aval et Cours d'eau côtiers » est en cours d'élaboration.

Ils sont à environ 250 m au nord des premières habitations.

IV. Analyse de l'étude d'impact

IV.1. Analyse du caractère complet du rapport environnemental (étude d'impact)

Le dossier reçu comprend la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour le prélèvement d'eau, la définition et la mise en place de périmètres de protection dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique et l'autorisation sanitaire de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, cette étude d'impact doit comprendre :

- une description du projet (cf. étude d'impact, point 2,2) ;
- une analyse de l'état initial (cf. étude d'impact, point 3) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. étude d'impact, point 4) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (cf. étude d'impact, point 5) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (cf. étude d'impact, point 6 et rapport de l'hydrogéologue agréé) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (cf. étude d'impact, point 8) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et le suivi de ces mesures (cf. dossier, point 8) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. étude d'impact, point 9) ;
- une présentation des difficultés éventuellement rencontrées lors de la réalisation de l'étude d'impact ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (non précisés : seul le nom du bureau d'étude apparaît en en-tête) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (non concerné) ;
- un résumé non technique (absent).

Le dossier ne contient pas toutes les pièces exigées par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit dans son article R 414-19, que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences

éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable. Son contenu est fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement. Cette évaluation des incidences n'est pas clairement identifiée dans le dossier (cf. étude d'impact, chapitre 4,4 pages 66 et 67 et annexe 3 du dossier d'autorisation loi sur l'eau).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par le résumé non technique et les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation.

IV.2. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à la nature des ouvrages et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

En l'occurrence, les principaux impacts prévisibles sont liés au prélèvement d'eau, au rabattement de nappe qu'il induit et aux prescriptions éventuelles des périmètres de protection. Des études hydrogéologiques ont été réalisées pour les analyser.

Concernant les prélèvements, la consommation d'eau actuelle du syndicat et des communes de l'Etoile et de Bouchon est de 210 000 m³ par an en moyenne. Le volume demandé, 620 000 m³, tient compte de l'évolution démographique attendue et des projets d'implantation d'entreprises prévues sur les ZAC des hauts du Val de Nièvre et des Hauts plateaux (cf. rapport de l'hydrogéologue pages 37 à 39). L'étude d'impact (page 55) précise que les prélèvements demandés représenteront 0,71 % de la ressource naturelle renouvelable.

Concernant le rabattement, l'étude indique que la nappe d'eau souterraine concernée s'écoule vers la vallée de la Somme. Les essais de pompage mettent en évidence que l'influence du captage en termes de rabattement de nappes est davantage marqué à l'amont du forage (cf. étude d'impact pages 36 et suivantes). Ces pompages se sont déroulés en période de basses eaux annuelles (rapport de l'hydrogéologue agréé page 14). Les autres prélèvements existants ont été recensés (pages 59 à 61). Les calculs théoriques en conditions les plus défavorables indiquent un rayon d'action d'environ 351 m autour des forages (étude d'impact page 63). L'étude conclut donc à l'absence d'incidence sur les captages les plus proches du projet (étude d'impact page 62), les forages agricoles existants (page 68) et sur le réseau hydraulique superficiel, constitué par la Somme et ses marais (page 63).

Compte-tenu du rayon d'action des forages et des distances entre le projet et les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) et les sites Natura 2000, supérieures à ce rayon d'action, l'étude conclut à une absence d'incidence significative.

Le périmètre de protection rapproché aura une incidence sur les activités agro-pastorales et sylvicoles puisque le déboisement y sera interdit et les activités d'élevage ou de culture réglementés (page 68).

La mise en place des périmètres de protection et la surveillance des prescriptions associées amélioreront la sécurité sanitaire en réduisant le risque de pollution des eaux souterraines.

L'étude (page 71) précise que le stockage de chlore gazeux sur le site du captage, sera sans effet pour les populations environnantes compte-tenu des volumes stockés (2 bouteilles de 50 kg).

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement et de la santé humaine

Le projet vise à remplacer le captage actuel implanté à Flixecourt par un nouveau captage situé sur la commune de l'Etoile.

L'alimentation en eau potable des communes de Flixecourt et Ville-le-Marclet (3 721 habitants en 2012) est assuré par un captage ancien. Ce captage présente des problèmes de qualité. Sa faible profondeur (une

dizaine de mètres) le rend vulnérable aux fluctuations des niveaux de la nappe d'eau souterraine. De plus, les besoins des communes ont augmenté avec le développement de Flixecourt. Enfin, la qualité de l'eau s'est dégradée. Le raccordement sur d'autres structures n'étant pas réalisable, le syndicat a lancé des études hydrogéologiques afin de rechercher de nouvelles ressources en eau sur un nouveau site.

Huit sites ont été proposés et analysés suivant des critères de qualité des eaux, de productivité probable, de vulnérabilité de l'aquifère et de pérennité de l'aquifère (cf. rapport de l'hydrogéologue agréé page 7). Après sélection, 4 sites ont fait l'objet d'études plus approfondies : le site 1 « vallée Delattre » à l'Etoile, le site 4 « vallée Renardière » à Bourdon, le site 6 « vallée de la Somme » à Bourdon et le site 8 « Fond du bois Riquier » à Ville-le-Marcelet. Le site 1 retenu présente une très bonne qualité de l'eau (absence de pesticides et herbicides et faible teneur en nitrates). Les études plus fines sur ce forage ont confirmé l'aptitude de ce site au regard des critères pris en compte.

La demande de prélèvement prend en compte l'évolution démographique attendue, les besoins en eau des projets d'implantation d'entreprises prévues sur les ZAC des hauts du Val de Nièvre et des Hauts plateaux et la possibilité d'alimenter en secours les communes de l'Etoile et Bourdon

L'étude montre l'absence d'incidences négatives significatives du projet sur les différentes thématiques de l'environnement.